



Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg  
Numéro de Dossier : 105-2024

**ARRETE DE VOIRIE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**VU** la demande en date du 8 août 2024 par laquelle l'entreprise :

**SOBECA**  
Demeurant : **TSA 70011**  
**69134 DARDILLY CEDEX**  
Représentée par : **Monsieur DILAS Christian**

Pour le bénéficiaire :  
Demeurant :

DEMANDE L'AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :  
**Chemin du Bourg à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

#### **Terrassement pour recherche de câble d'éclairage**

Les préconisations suivantes sont à respecter :

**Reprise en enrobé à chaud + joint de bitume sablé**

Date de publication le :

À sa charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **GENERALITES**

- Les réfections seront réalisées à l'identique en intégrant, la signalisation verticale, horizontale, les marquages au sol, la nature des revêtements (résines, résines gravillonnées, béton désactivé, bordures, espaces verts...)
- Tous les ouvrages seront rétablis à l'identique, y compris leur structure en particulier les épaisseurs de graves bitumes et d'enrobés sur des plateaux surélevés....
- Le cas échéant une nouvelle découpe du revêtement pourra avoir lieu ainsi qu'un nouveau réglage après l'écroutage de la réfection provisoire afin de satisfaire aux exigences des épaisseurs nécessaires à la réfection définitive.
- Toutes les dégradations constatées seront aux frais du pétitionnaire dans le cadre des travaux de réfection définitive
- Dans le cas de mobilier urbain, toutes les précautions devront être prise lors de la dépose, du stockage et de la pose.
- En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie
- L'accès des propriétaires riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

### **REFECTION PROVISOIRE**

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le même jour.

L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassement, granulats sur la chaussée...), notamment avec chaque week-end et sur les périodes de congés jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir au maximum 6 mois après la fin des travaux.

### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblaiement de la tranchée ainsi sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- A. Sur accotement à moins de 1,00 m du bord de chaussée :
- Évacuation de la totalité des déblais en décharge,
  - Enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieur à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30 m),
  - Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation,
  - Remblaiement de la fouille en grave de granulométrie maximum de 0/ 63 compactée par couche avec objectif de densification q4,
  - Couche de base en 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs si accotements stabilisés, avec objectif de densification q3.

B. Sur accotement à plus de 1,00 m du bord de chaussée :

- Enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieur à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30 m),
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4,
- Couche de base 0/31,5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3 si accotement stabilisé. Dans le cas contraire, la totalité de la tranchée pourra être remblayée avec les matériaux du site avec objectif de densification q4.

C. Réfection définitive sous trottoir ou sous accotement : le revêtement sera constitué à l'identique de ce qui existait auparavant :

- Grave bitume BBSG 0/6 à chaud à 100Kg/m<sup>2</sup> minimum (épaisseur 6 cm),
- Bicouche,
- Pavés autobloquants,
- Terre végétale semée
- Béton désactivé
- Sablé bétonné...

D. Réalisation de joint propre au droit des travaux

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau de la chaussée.

### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS VOIRIE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisé, une réfection provisoire sera mise en place en enrobé à froid. L'entreprise aura à sa charge son entretien tout le long du chantier jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive des tranchées sera réalisée comme suit :

- Évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- Enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieur à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30 m),
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
- Remblaiement de la fouille en grave de granulométrie maximum de 0/ 63 compactée (épaisseur : 45 cm) par couche avec objectif de densification q3,
- Couche de base en 0/31,5 sur les 15 cm supérieurs, avec objectif de densification q2.
- Avant la réalisation de la couche de roulement (épaisseur 6 cm), une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

- Les réfections seront réalisées en BBSG 0/10 à chaud à 180 Kg /m2 (épaisseur 6 cm) sur l'ensemble des voies communales sauf indications contraires.
- Après la réfection définitive de la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D< 4mm).

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau de la chaussée.

### **DEBLAIS**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **DEPOTS**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements) après concertation et accord de la mairie.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 – Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) prévue aux articles R.555-24 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 4 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder :

**Du 9 au 13 septembre 2024**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

### **RAPPEL DES DISPOSITIONS DE SECURITE :**

- Signalisation adaptée et stationnement interdit sur l'emprise du chantier.
- Continuité et protection du cheminement piéton.
- Protections du secteur durant la totalité du chantier.
- Maintien de la propreté de la chaussée durant le temps des travaux

- Affichage obligatoire de l'arrêté de circulation 48h avant le début du chantier et pendant toute la durée d'exécution des travaux

## **Article 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Récolement**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la remise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

## **Article 8 – Délai de garantie**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, selon le cas durant l'exécution des travaux.

Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux contrôles qui auront pu être réalisés.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux conforme aux termes de l'autorisation de voirie.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts aux cours de l'année de garantie et le notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai et à ses frais. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

## **Article 9 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 10 – Diagnostic amiante et HAP**

La commune n'ayant pas réalisé de diagnostic amiante et HAP avant de réaliser les travaux routiers, en l'absence de celui-ci, chaque pétitionnaire est missionné de le faire.

Fait à Saint Denis Lès Bourg,  
Le mercredi 21 août 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

